



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

**Alpes de Haute
Provence**

**Service
Développement et
Urbanisme**

Modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

**Commune du
CHAFFAUT-SAINT-JURSON**

Règlement

Approbation

Version 2.2
Réf : 0310546

Avril 2004

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 1. Champ d'application.....	3
Chapitre 2. Effets du P.P.R.....	4
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention	4
Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	4
Article 2.3. Infractions	5
Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.	5
TITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	6
Chapitre 1. Identification du règlement applicable	6
Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires	6
Article 2.1. Mesures individuelles	7
Article 2.2. Mesures d'ensemble	8
Chapitre 3. Risque sismique	8
Article 3.1. Réglementation applicable	8
Article 3.2. Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »	9
Article 3.3. Constructions « à risque spécial »	11
Chapitre 4. Dispositions applicables en zone rouge R	12
Article 4.1. Sont interdits	12
Article 4.2. Sont autorisés.....	12
Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	13
Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	13
Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleue B1	15
Article 5.1. Sont interdits	15
Article 5.2. Sont autorisés.....	15
Article 5.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	16
Article 5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	16
Article 5.5. Recommandations	17
Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleue B2.....	18
Article 6.1. Sont interdits	18
Article 6.2. Sont autorisés.....	18
Article 6.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	19
Article 6.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	19
Article 6.5. Recommandations	20
Chapitre 7. Dispositions applicables en zone bleue B3.....	21
Article 7.1. Sont interdits	21
Article 7.2. Sont autorisés.....	21
Article 7.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	22
Article 7.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	22
Article 7.5. Recommandations	22
Chapitre 8. Dispositions applicables en zone bleue B4.....	23
Article 8.1. Sont interdits	23
Article 8.2. Sont autorisés.....	23
Article 8.3. Recommandations	23
Chapitre 9. Dispositions applicables en zone bleue B5.....	25
Article 9.1. Sont interdits	25
Article 9.2. Sont autorisés.....	25
Article 9.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	26

Article 9.4. Prescriptions relatives aux règles de construction.....	26
Article 9.5. Recommandations	26
Chapitre 10. Dispositions applicables en zone bleue B6.....	28
Article 10.1. Sont interdits.....	28
Article 10.2. Sont autorisés.....	28
Article 10.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	29
Article 10.4. Prescriptions relatives aux règles de construction.....	29
Article 10.5. Recommandations.....	29
Chapitre 11. Dispositions applicables en zone bleue B7.....	31
Article 11.1. Sont interdits.....	31
Article 11.2. Sont autorisés.....	31
Article 11.3. Prescriptions relatives aux règles de construction.....	31
Article 11.4. Recommandations.....	31
Chapitre 12. Dispositions applicables en zone bleue B8.....	33
Article 12.1. Sont interdits.....	33
Article 12.2. Sont autorisés.....	33
Article 12.3. Recommandations.....	33
Chapitre 13. Dispositions applicables en zone bleue B9.....	34
Article 13.1. Sont interdits.....	34
Article 13.2. Sont autorisés.....	34
Article 13.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme	34
Article 13.4. Prescriptions relatives aux règles de construction.....	34
Article 13.5. Recommandations.....	34
Chapitre 14. Dispositions applicables en zone bleue B10.....	35
Article 14.1. Sont interdits.....	35
Article 14.2. Sont autorisés.....	35
Article 14.3. Recommandations.....	35
TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	36
Chapitre 1. Mesures recommandées.....	36
Article 1.1. Information des citoyens.....	36
Article 1.2. Protection du couvert végétal	36
Article 1.3. Autres mesures	37
Chapitre 2. Sont obligatoires	37
Article 2.1. Protection contre les crues de la BLEONE.....	37
Article 2.2. Entretien des autres cours d'eau	37



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du CHAFFAUT-SAINT-JURSON, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 01 Décembre 2000. A l'extérieur de ce périmètre, le règlement applicable est celui du Plan d'Exposition aux Risques, établi en application de la loi du 13 Juillet 1982 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1991.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995, les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40- 1) :

- 1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
 - 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 3^{ème} alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;
 - 4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;
- Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

Chapitre 2. Effets du P.P.R.

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, et notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

Article 2.1. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité).

Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation

d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Article 2.3. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées.

Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre, il devra être intégré au Plan Local d'Urbanisme de la commune lorsque celui-ci aura été élaboré.



TITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

- ♦ des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- ♦ des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont autorisables sous réserve de prescriptions particulières ;
- ♦ des **zones figurées en blanc**, où il n'y a pas actuellement de connaissance de phénomènes naturels.

Chapitre 1. Identification du règlement applicable

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une lettre correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge et B en zone bleue) ;
- d'un chiffre correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

Pour les sous-zones rouges, une lettre en minuscule suivant la lettre R renseigne sur la nature du risque :

- **i : inondation ;**
- **v : ruissellement de versant et ravinement ;**
- **t : crue torrentielle ;**
- **p : chute de blocs ;**
- **g : glissement de terrain ;**

En cas de superposition de plusieurs règlements, les prescriptions et recommandations se complètent.

Exemple de représentation : Ri,B3 B3,5

Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

– définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

– prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

– subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

– Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Article 2.2. Mesures d'ensemble

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

Chapitre 3. Risque sismique

Article 3.1. Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune du CHAFFAUT-SAINT-JURSON est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « **Zone I_b** ».

Les constructions sont régies par :

- ♦ la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- ♦ le décret n°91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en cinq zones " d'intensité sismique " et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à " risque normal " et soumises aux règles parasismiques,
- ♦ l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à " risque normal " en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.

- ♦ l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à "risque spécial" (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

- Les constructions de la catégorie dite « **à risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92 (norme NF P06013, référence DTU – AFNOR – décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

- Les constructions « **à risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

Article 3.2. Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ». Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau ci-dessous :

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale en m/s^2 (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	1,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28 m. Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	2,0
D	Risque très élevé pour les habitations équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2,5

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de

canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Dispositions applicables aux constructions existantes:

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Dispositions applicables aux constructions futures:

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un

chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.

- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

Article 3.3. Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone rouge R

Le zonage rouge R concerne :

- l'ensemble des zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa fort), à l'exception de l'aléa Retrait/gonflement des argiles (sécheresse) dont les degrés fort et moyen n'ont pas été distingués ;
- les zones moins fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa moyen), à l'exception de l'aléa Retrait/gonflement des argiles (sécheresse), actuellement non urbanisées ;
- les secteurs concernés par un aléa faible d'inondation lié aux crues de la BLEONE, actuellement non urbanisés. Le zonage se justifie alors notamment par le souci de préserver en l'état le champ d'expansion des crues, essentiel pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux, ce qui implique de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Cote de référence (secteurs exposés à un aléa moyen ou fort d'inondation ou de crue torrentielle) : cote du terrain naturel augmentée de 1,10 m.

Cote de référence (secteurs exposés à un aléa faible d'inondation ou de crue torrentielle) : cote du terrain naturel augmentée de 0,60 m.

Article 4.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous ;
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants en quantité significative ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 4.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés ;

Constructions et ouvrages :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;

- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Activités de loisirs :

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et, concernant les risques liés aux inondations et aux crues torrentielles, qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux.

Clôtures et plantations :

- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, sous réserve (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) qu'elles permettent l'écoulement des eaux ;
- L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.

Infrastructures publiques et réseaux:

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Néant.

Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et ouvrages :

Dans les seules zones concernées par les inondations et les crues torrentielles :

- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques,

- électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité ;
- Pour la réalisation des bâtiments autorisés, des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote d'inondation.

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleue B1

Le zonage bleu B1 porte sur les secteurs bâtis exposés à un aléa moyen d'inondation, pour lesquels des aménagements sont nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

Cote de référence : cote moyenne du terrain naturel augmentée de 1,10 m.

Article 5.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 5.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux:

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 5.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

- Le niveau du premier plancher, destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence ;
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;

- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Article 5.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garages, terrasses, activités agricoles, etc), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleue B2

Le zonage bleu B2 porte sur des secteurs exposés à un aléa faible d'inondation.

Cote de référence : cote moyenne du terrain naturel augmentée de 0,60 m.

Article 6.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence ;
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 6.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 6.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

- Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 6.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence ;
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;

- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Article 6.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (sont ainsi concernés tous les planchers sauf ceux destinés à l'habitation), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 7. Dispositions applicables en zone bleue B3

Le zonage bleu B3 porte sur des zones exposées à un aléa moyen de ravinement et ruissellement de versant.

Cote de référence : cote du terrain naturel, prise en façade aval, augmentée de 0,60 m.

Article 7.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 7.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 7.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les constructions (à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions) seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 7.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessus de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Article 7.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (sont ainsi concernés tous les planchers sauf ceux destinés à l'habitation), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Constructions existantes et projets d'aménagement :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - l'équipement des sous-sols, ainsi que des accès et ouvertures existants au moment de la réalisation du P.P.R. et situés au-dessus de la cote de référence, d'un dispositif de fermeture étanche et résistant ;
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées en dessous de la cote de référence) ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Chapitre 8. Dispositions applicables en zone bleue B4

Le zonage bleu B4 porte sur les zones exposées à un aléa faible de ravinement et ruissellement de versant.

Cote de référence : cote du terrain naturel, prise en façade aval, augmentée de 0,60 m.

Article 8.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 8.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 8.3. Recommandations

Constructions futures et projets d'extension de constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs) ;

- l'absence de plancher (destiné à l'habitation ou à tous autres usages) au-dessous de la cote de référence (ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
- l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Constructions existantes et projets d'aménagements des constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Chapitre 9. Dispositions applicables en zone bleue B5

Le zonage bleu B5 porte sur des zones exposées à un aléa moyen de crue torrentielle.

Cote de référence : cote du terrain naturel, prise en façade aval, augmentée de 1 m.

Article 9.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 9.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 9.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les constructions (à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions) seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Le niveau du premier plancher, destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 9.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence ;
- Les constructions et ouvrages seront conçus de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence (ou mise en place d'ouvrages déflecteurs).

Article 9.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garages, terrasses, activités agricoles, etc), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Constructions existantes et projets d'aménagement :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - l'équipement des sous-sols, ainsi que des accès et ouvertures existants au moment de la réalisation du P.P.R. et situés au-dessous de la cote de référence, d'un dispositif de fermeture étanche et résistant ;
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence ;
- Renforcement des constructions et ouvrages de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence (ou mise en place d'ouvrages déflecteurs).

Chapitre 10. Dispositions applicables en zone bleue B6

Le zonage bleu B6 porte sur des zones exposées à un aléa faible de crue torrentielle.

Cote de référence : cote du terrain naturel, prise en façade aval, augmentée de 0,60 m.

Article 10.1. Sont interdits

Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 10.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992 ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 10.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les constructions (à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions) seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Le niveau du premier plancher, destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 10.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Article 10.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Les constructions et ouvrages pourront être conçus de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence (ou mise en place d'ouvrages déflecteurs) ;
- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garages, terrasses, activités agricoles, etc), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Constructions existantes et projets d'aménagement :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - l'équipement des sous-sols, ainsi que des accès et ouvertures existants au moment de la réalisation du P.P.R. et situés au-dessous de la cote de référence, d'un dispositif de fermeture étanche et résistant ;
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

Chapitre 11. Dispositions applicables en zone bleue B7

Le zonage bleu B7 porte sur les secteurs exposés à un aléa moyen ou fort de Retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Article 11.1. Sont interdits

Néant.

Article 11.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 11.3. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Adaptation du projet à la nature du risque par la réalisation préalable d'une étude géotechnique spécifique. Cette étude s'attachera en particulier à définir les mesures constructives devant être mises en œuvre en fonction des caractéristiques précises du sous-sol (nature et dimensionnement des fondations, chaînages, nécessité éventuelle d'un vide-sanitaire ou d'un sous-sol, protection isotherme des fondations,...). Elle définira également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voire abattage d'arbres,...).

Article 11.4. Recommandations

Constructions existantes et projets d'aménagement des constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée), notamment par :

- le drainage de ceinture des fondations ;
- le drainage de la parcelle ;
- la maîtrise des rejets d'eaux (eaux pluviales, eaux usées et eaux de drainage) ;
- le renforcement des fondations et de la structure de la construction (chaînages,...) ;

- la réalisation autour de la construction de trottoir(s) ou de terrasse(s) permettant de limiter l'évaporation ;
- Suppression ou élagage d'arbres à proximité du bâti ;
- Mise en place d'un écran anti-racines en bordure des fondations.

Chapitre 12. Dispositions applicables en zone bleue B8

Le zonage bleu B8 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de Retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Article 12.1. Sont interdits

Néant.

Article 12.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 12.3. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, constructions existantes, projets d'extension et d'aménagement de constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée de façon à définir les mesures constructives pouvant être mises en œuvre en fonction des caractéristiques précises du sous-sol, ainsi que les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol permettant de limiter l'intensité du phénomène). Ces mesures peuvent être :

- le drainage de ceinture des fondations ;
- le renforcement des fondations et de la structure de la construction (chaînages,...) ;
- le drainage de la parcelle ;
- la maîtrise des rejets d'eaux (eaux pluviales, eaux usées et eaux de drainage) ;
- la réalisation autour de la construction de trottoir(s) ou de terrasse(s) permettant de limiter l'évaporation ;
- la suppression ou l'élagage d'arbres à proximité du bâti ;
- la mise en place d'un écran anti-racines en bordure des fondations.

Chapitre 13. Dispositions applicables en zone bleue B9

Le zonage bleu B9 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de glissement de terrain.

Article 13.1. Sont interdits

Néant.

Article 13.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 13.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Les eaux usées, pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation,...).

Article 13.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol.

Article 13.5. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, constructions existantes, projets d'extension et d'aménagement de constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque (la réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures constructives permettant de s'opposer aux déformations possibles du sous-sol, ainsi que toutes autres mesures permettant de limiter l'intensité du phénomène).

Constructions existantes et projets d'aménagement des constructions existantes :

- Veiller à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement.

Chapitre 14. Dispositions applicables en zone bleue B10

Le zonage bleu B10 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de chutes de pierres et de blocs.

Article 14.1. Sont interdits

- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Article 14.2. Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Article 14.3. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, constructions existantes, projets d'extension et d'aménagement de constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
 - la protection ou le renforcement des façades directement exposées (y compris les ouvertures), de façon à résister au phénomène prévisible ;
 - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou en cas d'impossibilité les protéger).



TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée.

Chapitre 1. Mesures recommandées

Article 1.1. Information des citoyens

- Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porter à connaissance » des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal. De ce fait, des mesures d'information, en direction des particuliers et des professionnels, sur les risques naturels concernant le périmètre d'application du P.P.R., ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol, sont fortement souhaitables.

Il revient ainsi à la charge de la commune, par le biais de toutes actions qu'elle jugera adéquate, d'entretenir la mémoire du risque et des événements passés.

- La mise en œuvre de l'information préventive sur les risques majeurs, telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 est recommandée : dossier communal synthétique (D.C.S.) notifié par l'Etat ; document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) et plan d'affichage réalisés par la commune.

Article 1.2. Protection du couvert végétal

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important notamment vis-à-vis du phénomène de ravinement.

❑ **Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

❑ **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal (voire à favoriser son développement) sur l'ensemble des versants, notamment sur ceux dominant les zones urbanisées entre PONTI et CARMEJANE, est recommandée de façon à lutter contre les phénomènes de ravinement et ruissellement.

Article 1.3. Autres mesures

Il convient de veiller à l'entretien, voire à la réalisation ou l'amélioration du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (ainsi que des ouvrages hydrauliques associés - buses, avaloirs,...), sur l'ensemble de la zone concernée par ce règlement, et plus particulièrement entre les quartiers des BAS-ASTIERS et de SAINT-PIERRE.

Par ailleurs, concernant les terrains à vocation agricole, la mise en place de dispositifs ou l'application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux (si possible travail du sol en courbes de niveau notamment), est recommandée.

Compte tenu du rôle susceptible d'être joué par l'ancien pont de la RD12 dans de possibles débordements du torrent de FLURIN (limitation de la capacité d'écoulement, probabilité d'embâcles non négligeable), il est recommandé au maître d'ouvrage de mener une réflexion permettant :

- de préciser l'impact hydraulique potentiel de cet ouvrage ;
- de déterminer, le cas échéant, la nécessité de procéder à sa destruction et/ou de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Chapitre 2. Sont obligatoires

Article 2.1. Protection contre les crues de la BLEONE

Un suivi régulier du lit mineur de la rivière et des actions d'entretien (végétalisation, engrèvement) devront être organisées par les organismes gestionnaires du cours d'eau, de façon à faciliter le transit des débits de crue. L'état des ouvrages de protection existants devra également être régulièrement contrôlé. Par ailleurs, le présent règlement rend obligatoire l'ensemble des mesures qui pourront être préconisées dans le cadre de l'étude réalisée pour le compte du Syndicat mixte d'aménagement de la BLEONE (il reviendra aux organismes gestionnaires du cours d'eau de fixer la périodicité de ces actions).

Article 2.2. Entretien des autres cours d'eau

Les dispositions du Code de l'Environnement en matière d'entretien des cours d'eau (article L215-14) concourent activement à une action préventive contre les inondations et les crues torrentielles. Les principaux ravins présents sur le territoire communal appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires-riverains. Ce droit implique, en réciproque, des obligations d'entretien qui consistent en des travaux de curage comprenant en particulier :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou qui sont tombés dans le cours d'eau ;
- la remise en état des berges ;
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions ;
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le Préfet du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

Ces travaux d'entretien devront être réalisés avec une fréquence au moins annuelle, ainsi qu'après chaque crue importante. En parallèle à ces travaux devra être assuré un suivi de l'état des coussières, de façon à prévenir autant que possible le risque de rupture.



Rédacteur	Secrétariat	Contrôleur	Version					PPR	Observations
			Rapport	Règlement	Carte Phénomènes	Carte aléas	Carte vulnérabilité		
CG	CG	DMB		1.0				1	Pour réunion présentation DDE / élus